

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro  
246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture  
d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la  
MRC de Matawinie**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comprises dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) présentement en vigueur, plus précisément concernant le développement dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation;

Considérant que les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), adoptées le 22 mai 2024, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

Considérant que la ministre des Affaires municipales a demandé à la MRC de Matawinie de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), afin d'assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;

Considérant que la ministre des Affaires municipales a invité la MRC de Matawinie à examiner l'opportunité d'adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Considérant que les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle débute le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie, lors de la séance ordinaire du 9 juin 2024, a demandé à mettre en place un contrôle intérimaire visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire des municipalités d'Entrelacs, de Saint-Alphonse-Rodriguez, de Sainte-Béatrix, de Saint-Côme, de Saint-Donat, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024, un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que le projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 a été adopté;

Considérant que le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 a été adopté par la résolution CM-10-435-2024 lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2024;

Considérant qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales, à l'égard du développement de la villégiature sur les terres publiques à des fins récréatives et économiques, a été émis le ou vers le 19 décembre 2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche;

Considérant que la modification apportée par le règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 consiste à s'assurer que l'interdiction de nouvelles rues dans les secteurs concernés soit cohérente aux dispositions prévues dans le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) de Lanaudière;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie ».

### **ARTICLE 3 ANNEXES**

Les cartes insérées en annexe font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le territoire assujéti au présent règlement correspond aux secteurs illustrés sur les cartes jointes en annexe au présent règlement, pour les municipalités suivantes :

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 RÉFÉRENCE À UNE AUTRE LOI**

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### **ARTICLE 7 EFFET DU RÈGLEMENT**

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## **ARTICLE 8 RÈGLEMENT ET LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 10 CARTES ET ANNEXES**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement les cartes, les annexes ou toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenues ou auxquelles il réfère.

### **ARTICLE 11 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

### **ARTICLE 12 TERMINOLOGIE**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle :

- 1) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

#### Définitions des mots et expressions :

**Conseil de la MRC** : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**Fonctionnaire responsable** : Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

**Municipalité** : Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.

**Opération cadastrale** : Une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (Chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (Chapitre CCQ-1991).

**Permis de lotissement** : Autorisation donnée par une municipalité pour toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation, sauf dans le cas d'une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée.

**Rue** : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme de chacune des municipalités locales pour leur territoire respectif.

#### **ARTICLE 14 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **ARTICLE 15 INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Est interdit sur le territoire assujéti, sous réserve des exceptions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État identifiées comme des secteurs de planification où le développement des équipements et des produits touristiques est priorisé au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) de Lanaudière.

#### **ARTICLE 16 LEVÉE D'UNE INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

L'interdiction prévue à l'article 15 peut être levée si une demande de permis de lotissement est substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés, le cas échéant, et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 17 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient au présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Pour une récidive, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

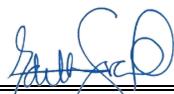
Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

## CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Rawdon le 19 février 2025, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière



Isabelle Perreault  
Préfète

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>18 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>18 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 OCTOBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT :</b>	<b>19 FÉVRIER 2025</b>
<b>APPROBATION DU MINISTRE :</b>	<b>5 MAI 2025</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>5 MAI 2025</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>22 MAI 2025</b>

### Annexes au règlement 246-2024-1

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

## **ANNEXE 1**

Municipalité d'Entrelacs

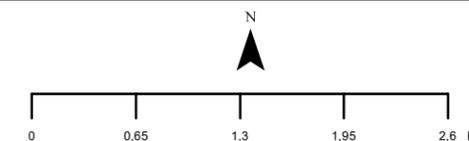
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité  
d'Entrelacs

Annexe 1

 Territoire assujéti

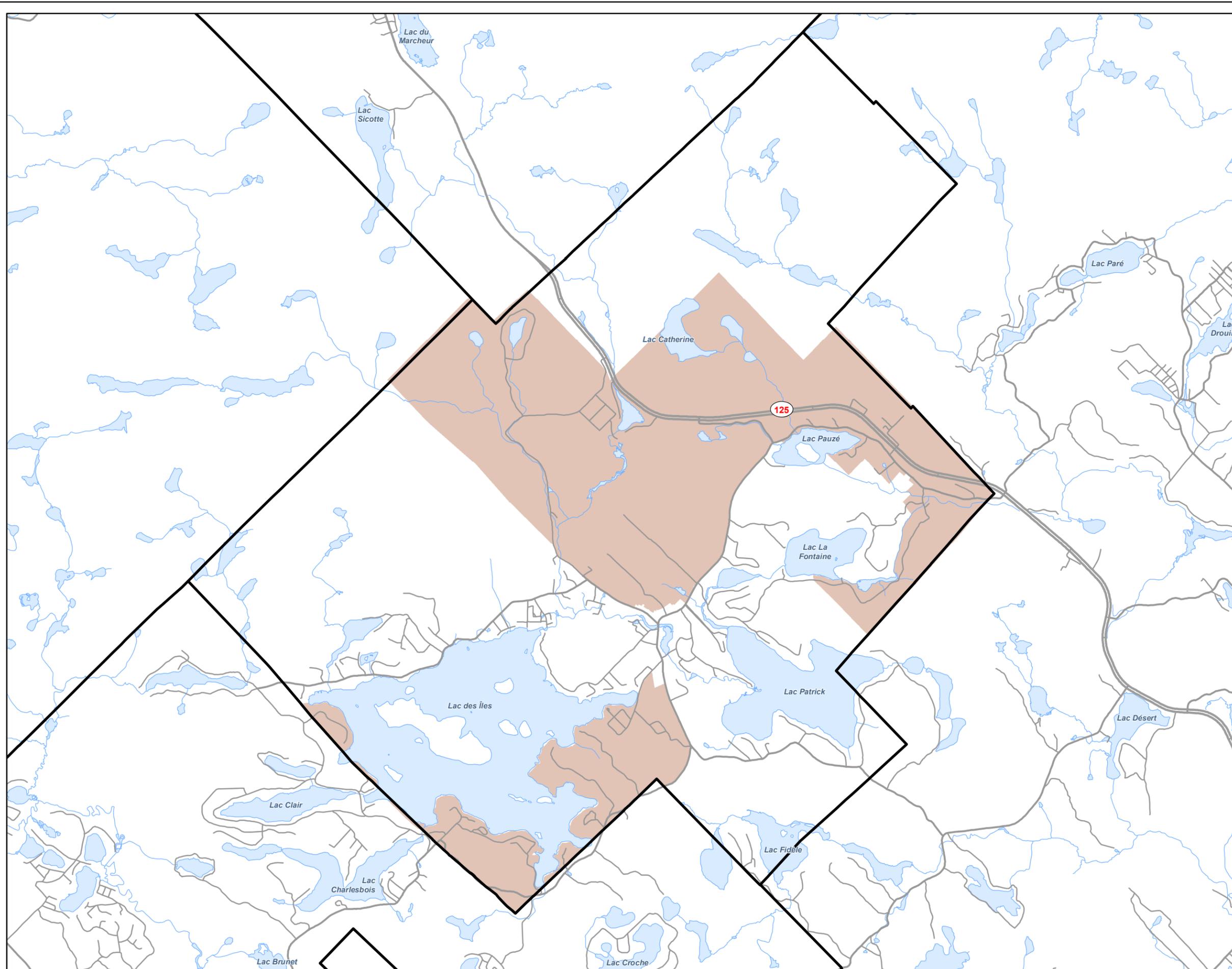


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 2**

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

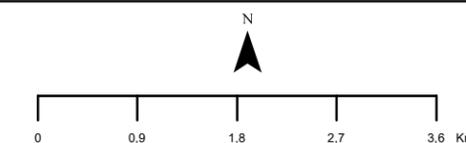
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Alphonse-Rodriguez

Annexe 2

 Territoire assujetti

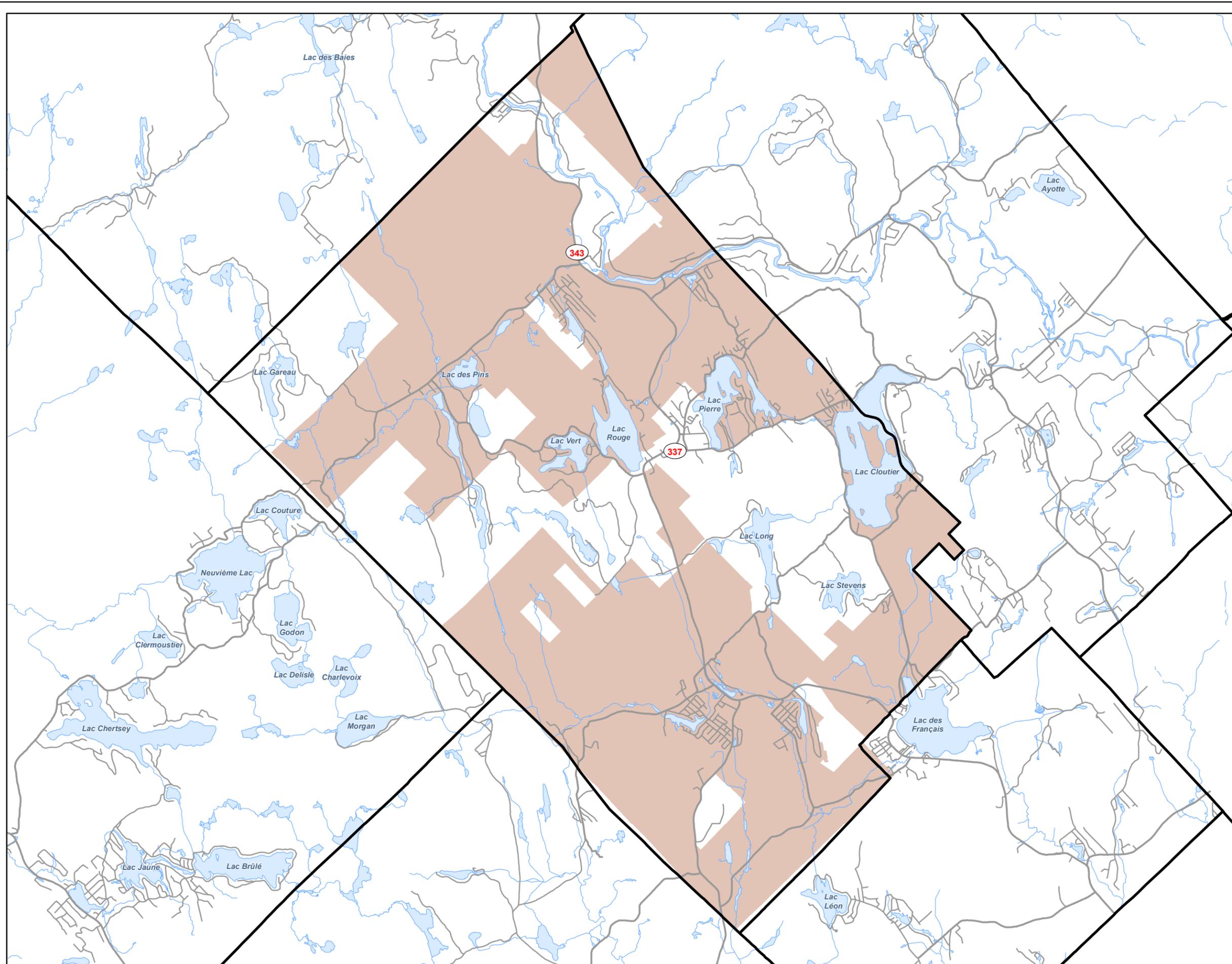


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 3**

Municipalité de Sainte-Béatrix

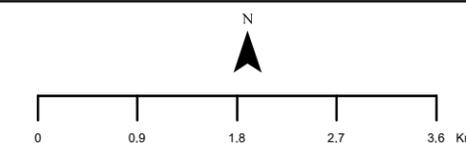
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Béatrix

Annexe 3

 Territoire assujetti

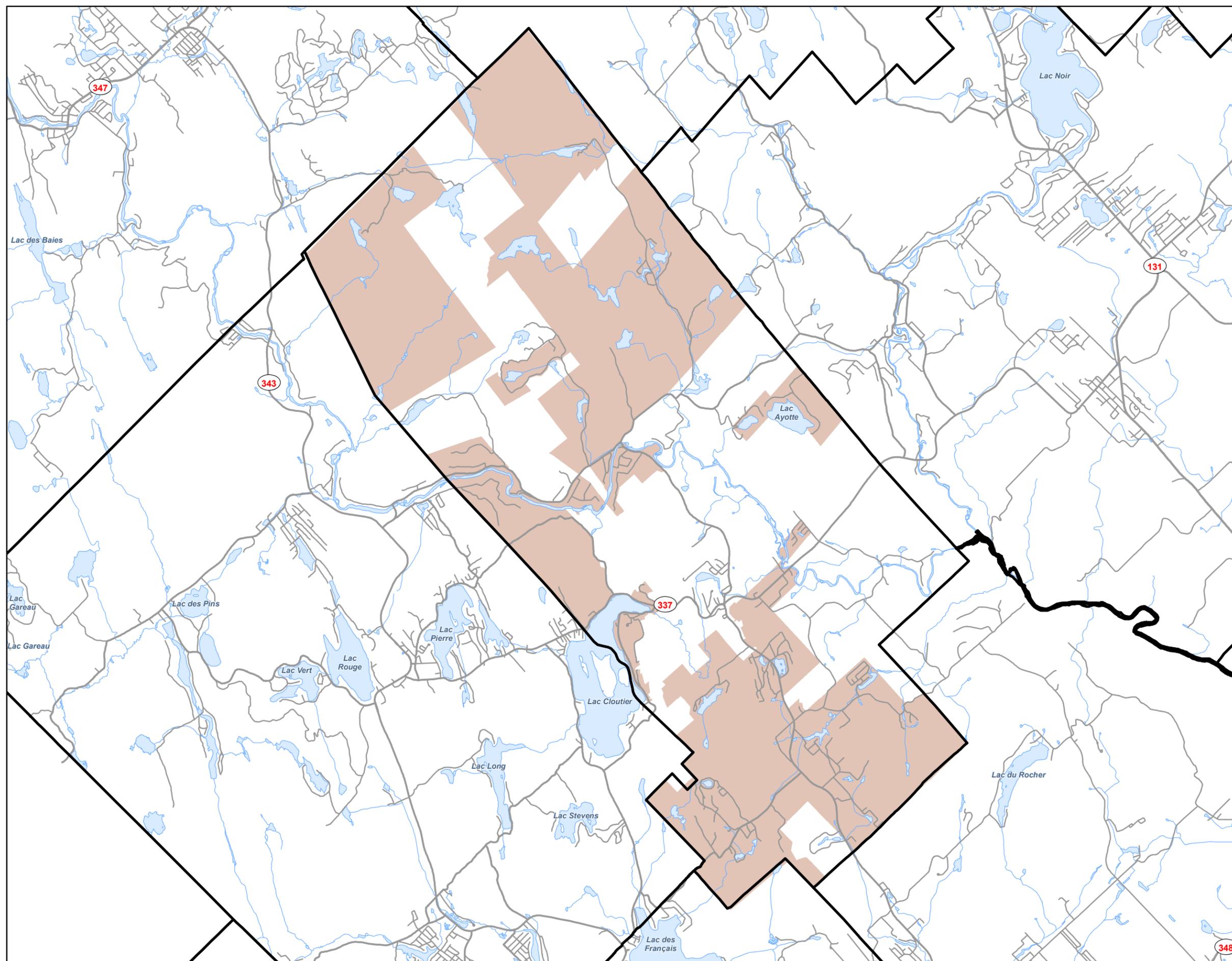


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 4**

Municipalité de Saint-Côme

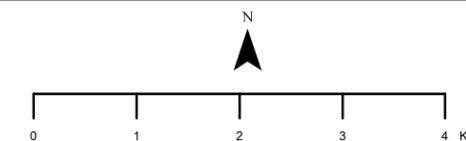
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Côme

Annexe 4

 Territoire assujetti

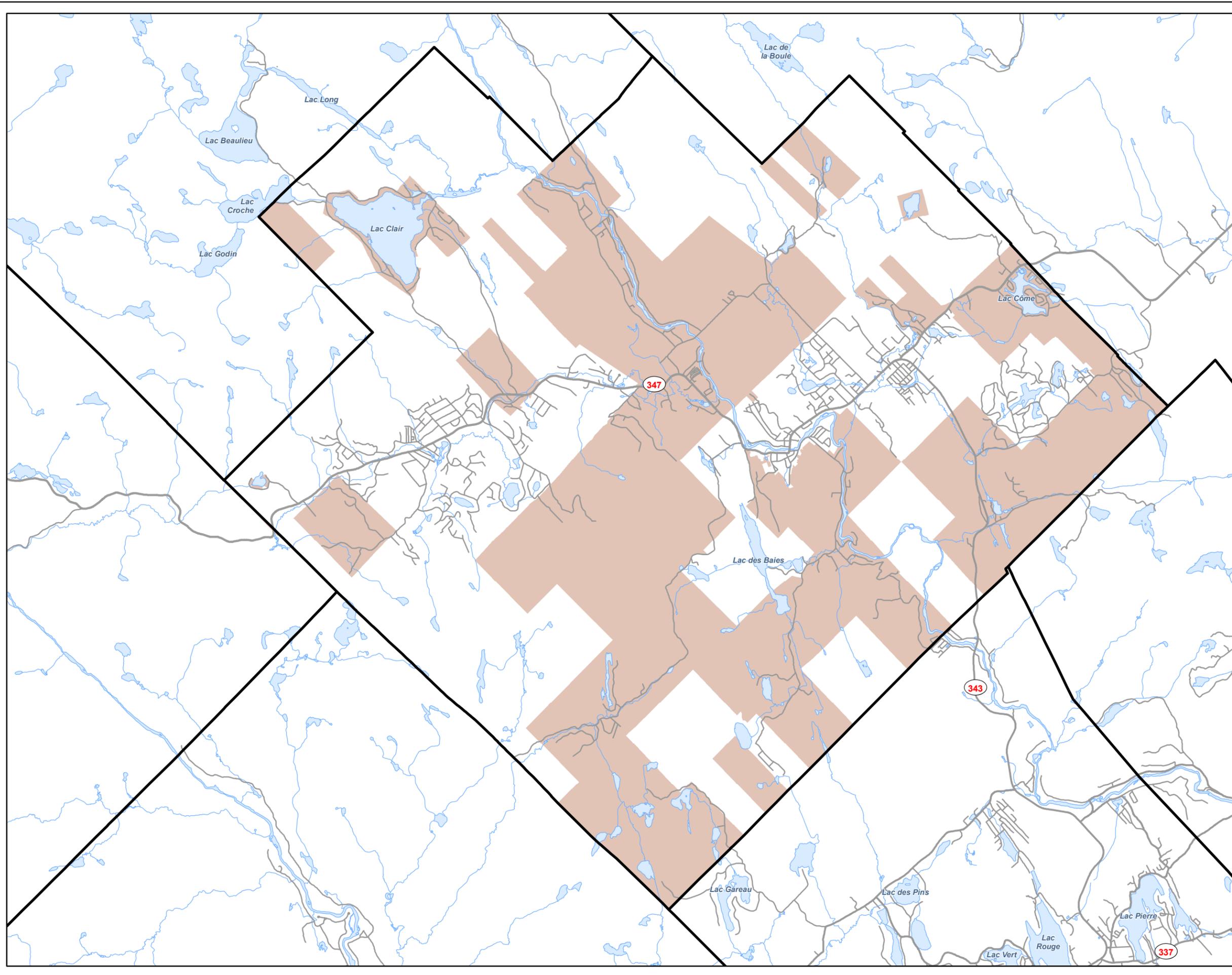


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 5**

Municipalité de Saint-Donat



## **ANNEXE 6**

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

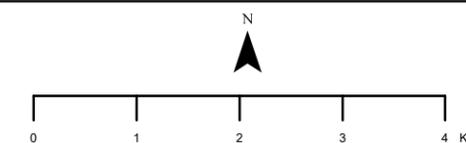
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Annexe 6

 Territoire assujetti

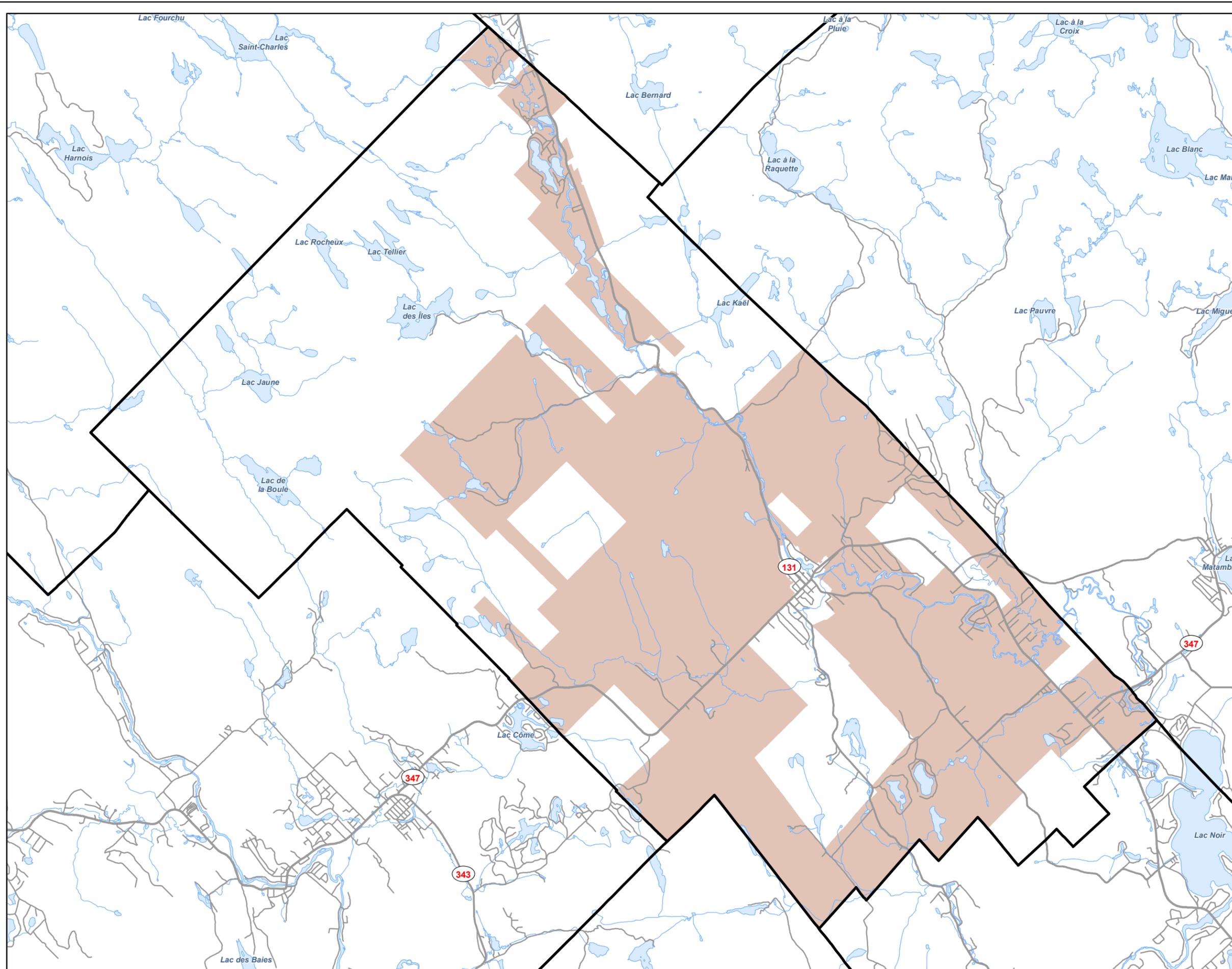


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 7**

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

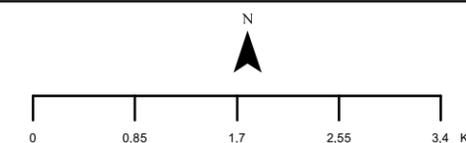
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Félix-de-Valois

Annexe 7

 Territoire assujetti

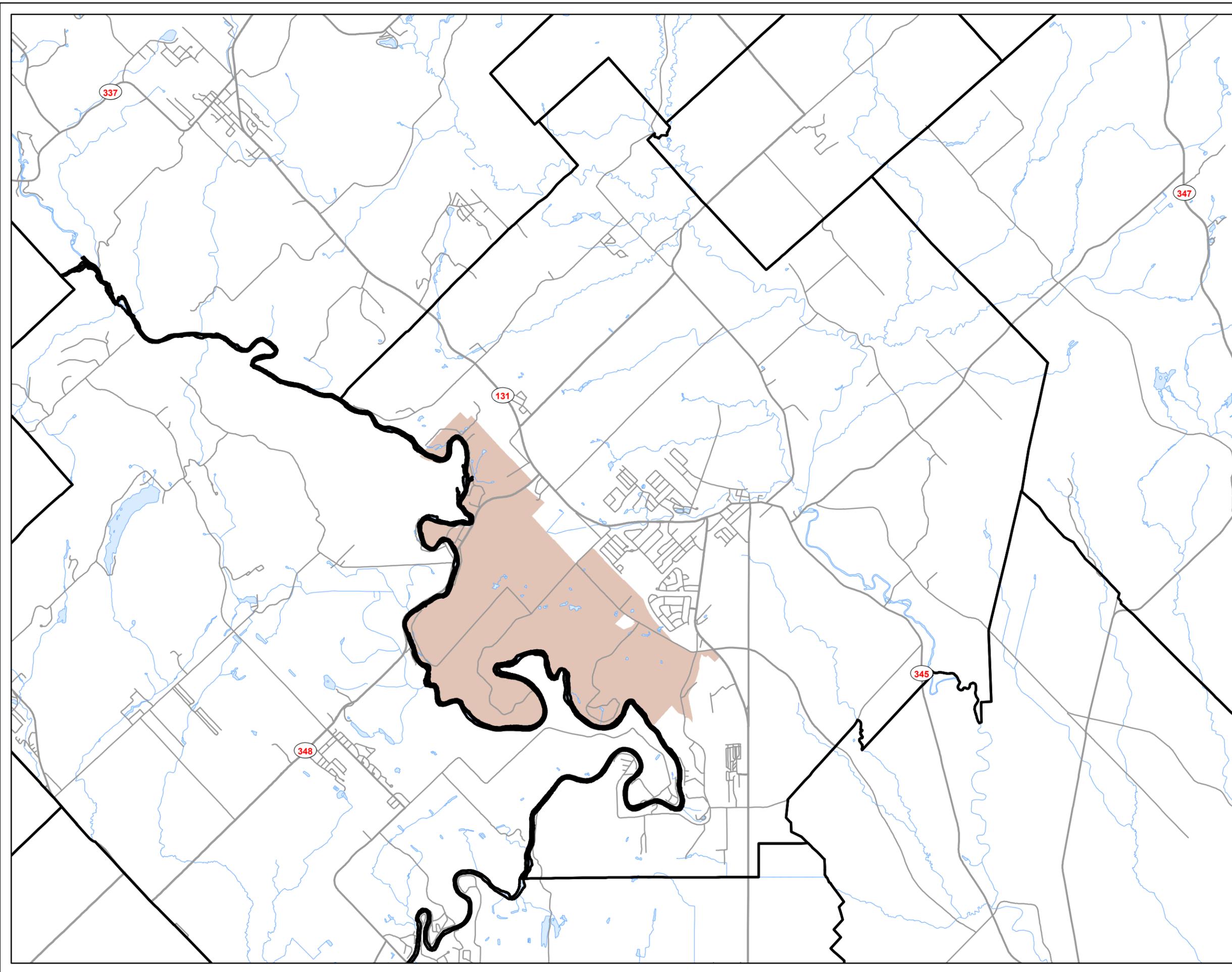


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 8**

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

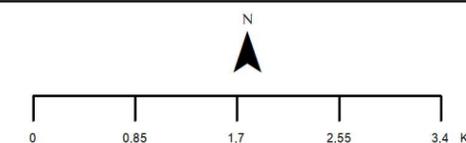
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Jean-de-Matha

Annexe 8

 Territoire assujetti

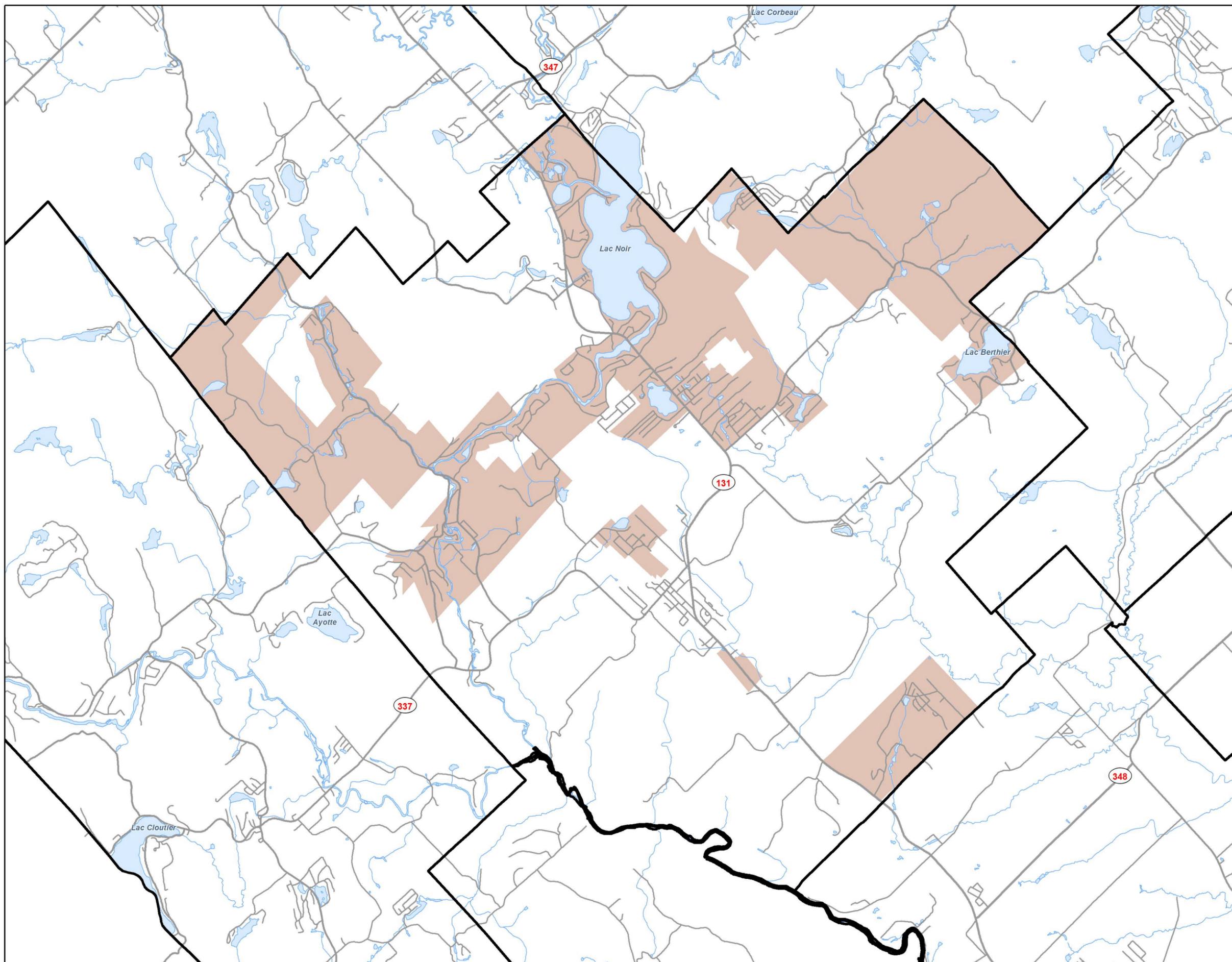


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 9**

Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare

RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Marcelline-de-Kildare

Annexe 9

 Territoire assujetti

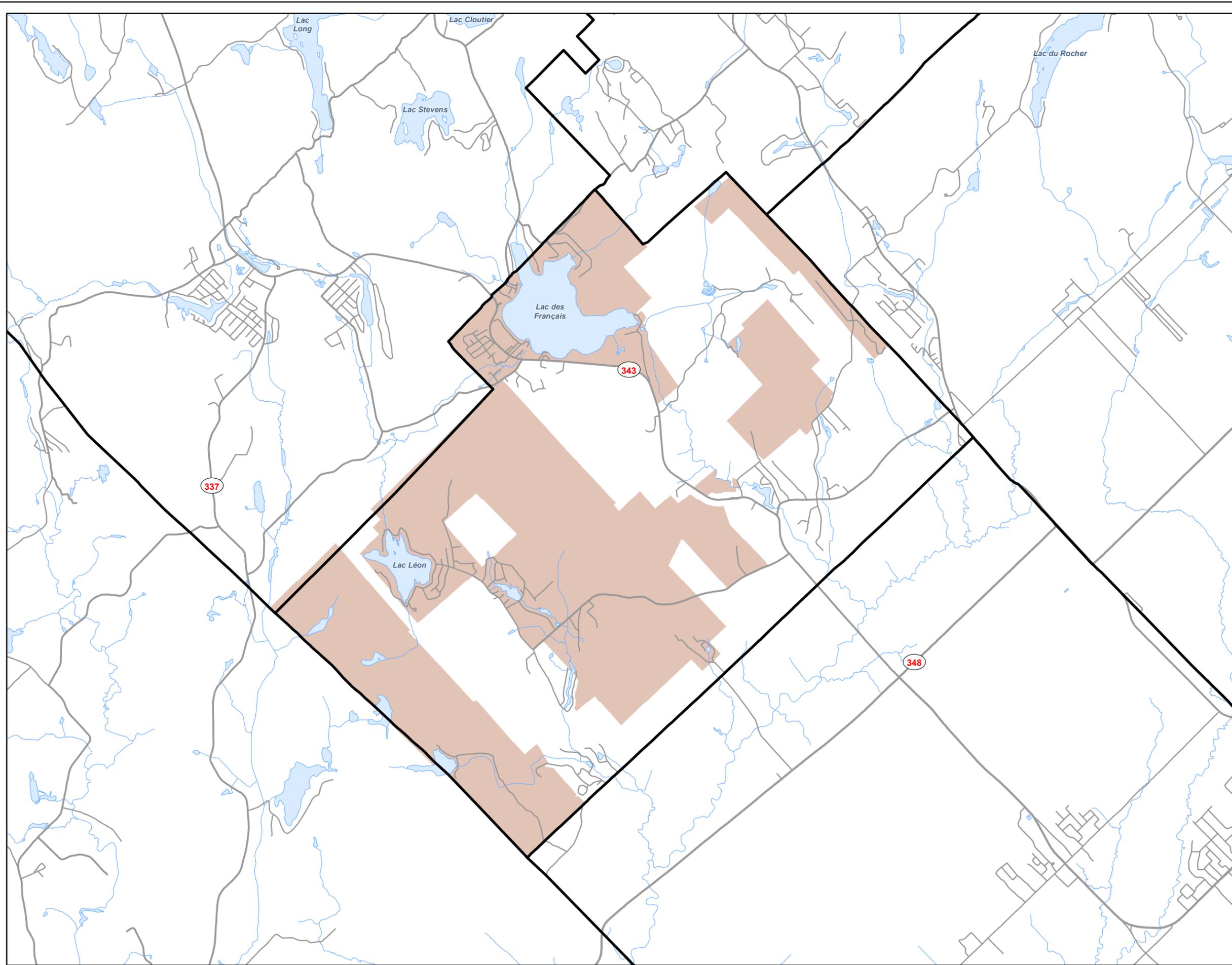


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025



## **ANNEXE 10**

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints



## **ANNEXE 11**

Municipalité de Saint-Zénon

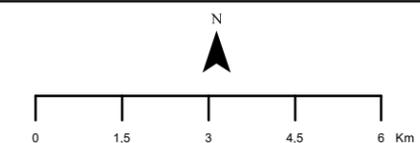
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Zénon

Annexe 11

 Territoire assujéti

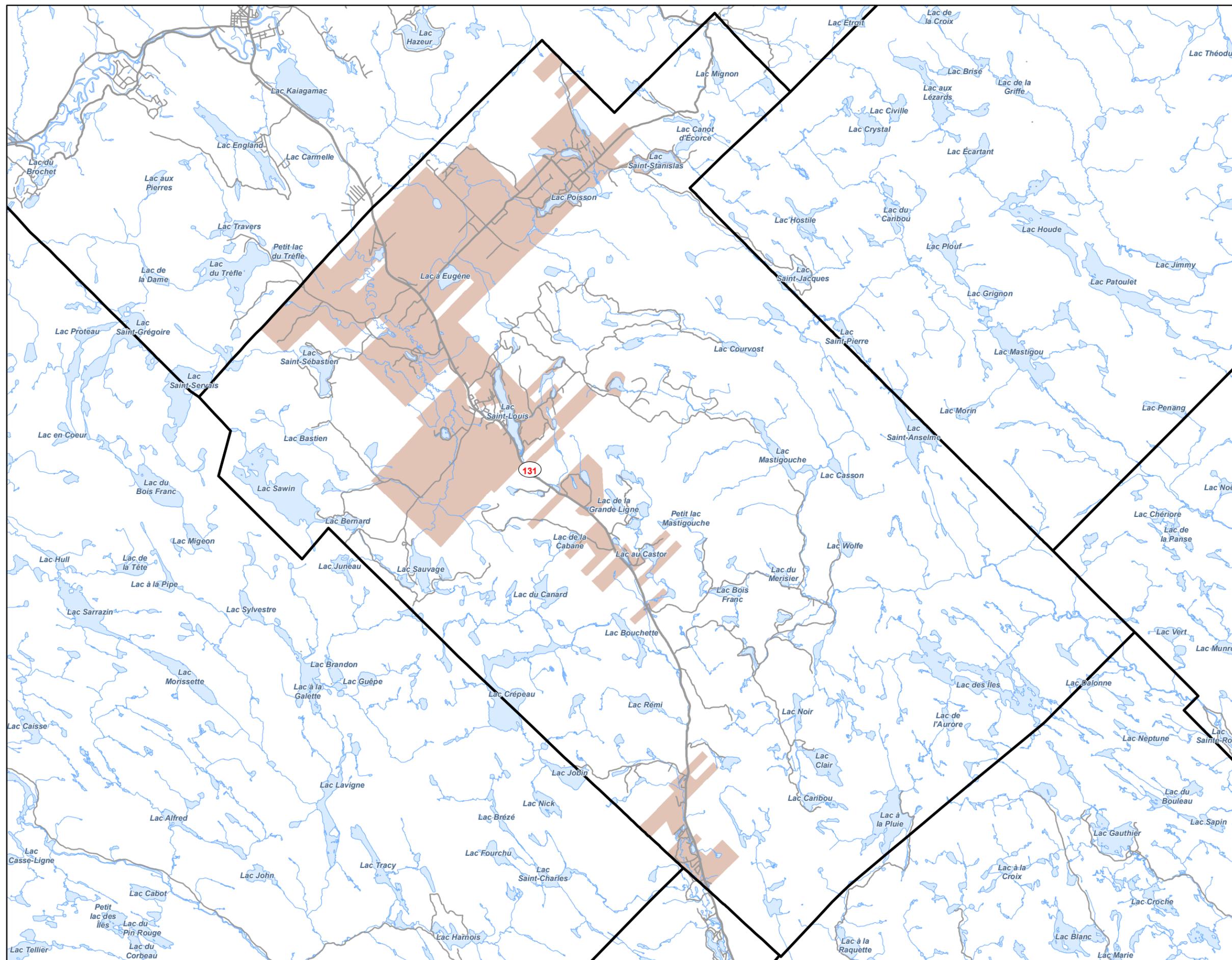


Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

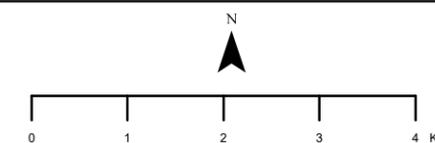


## **ANNEXE 12**

Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

Territoire non organisé  
Annexe 12

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024

